MAIRIE
de LE THUIT DE L'OISON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/05/2025 et complétée le	
Par :	Monsieur LEVASSEUR ETIENNE
Demeurant à :	**5 Rue du Thuit-Agron** **27370 LE THUIT DE L'OISON**
Sur un terrain sis à :	**5 Rue du Thuit-Agron** **27370 LE THUIT DE L'OISON** **27638 Section ZB n° 347**
Nature des Travaux :	**Création d'un distributeur automatique en libre-service**

N° PC 027 638 25 00009

Surface de plancher : 71,07 m²

Surface stationnement non clos et couvert : 105 m²

Le Maire de la Ville de LE THUIT DE L'OISON

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants & R.421-1 et suivants,
VU l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,
VU l'avis défavorable du Maire par rapport à la zone de manière non positionnée indiquée en archives ou par témoignage sur le plan de recensement des indices de cavités souterraines de la commune de Thuit-Signol,
VU le Règlement National de l'Urbanisme,
VU l'avis Favorable avec réserve de DDTM-Consultation RNU en date du 25/06/2025,
VU l'avis Favorable avec réserve de SPRAT - Service Marnières en date du 18/07/2025,

VU que le terrain est situé dans une zone de manière non positionnée indiquée en archives ou par témoignage,

CONSIDERANT que la parcelle ZB 347, sur laquelle le projet de construction est envisagé, est située en périmètre de risque en lien avec une zone de marnière non positionnée indiquée en archives ou par témoignage,

CONSIDERANT que tout nouveau projet de construction situé dans le périmètre de risque de cavités souterraines est exclu,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38299

Fait à LE THUIT DE L'OISON, le 18 août 2025

Le Maire,

Gilbert DOUBET

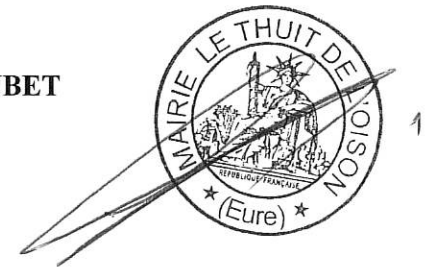

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Publié le : 27/08/2025 15:17 (Europe/Paris)
Par : S. Paumier
https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l_oison/documents_administratifs/38299